

Louegatguerrand



DE PAR LE ROY,

ET DE NOSSEIGNEURS DES ETATS DE BRETAGNE.

MANDEMENT pour la levée des Foyages extraordinaires & autres Impositions, pour l'année mil sept-cens-trente-trois, de l'Evêché de Treguier.

FRANCOIS CUILLEROT, SIEUR DE LA PIGNONIERE, Receveur des Foyages extraordinaires de l'Evêché de Treguier, demeurant à Morlaix; aux Paroissiens contribuables aux Foyages de la Paroisse de *Louegatguerrand*

SALUT. Suivant la volonté du ROY, & le Mandement & Commission de Monsieur de la BOISSIERE, Trésorier Général des Etats de cette Province, daté le 25. Novembre 1732. Nous vous mandons & très-expressement enjoignons d'aïcoir & d'imposer pour le nombre de *quatre-vingt-neuf feux* contribuables aux Foyages, dans votre Paroisse, le plus justement que faire se pourra, le fort aidant au foible, la somme de treize livres quatre sols par chacun Feu, pour Foyages extraordinaires, produisant quatre cens vingt mille livres, pour un ancien Doublement, sans y comprendre aucuns des Feux Affranchis & Annoblis des années 1577. 1638 & 1640. Le total de ladite Imposition montant en principal à la somme de *Cinq Cent quatre livres quatre sols* cy....

Leverés & Imposés en outre *quatre-vingt-neuf deniers* pour livres pour Taxations attribués sur l'extraordinaire des Foyages & autres Impositions extraordinaires, aux Receveurs & Contrôlleurs Généraux & Particuliers, aux Commissaires des Foyages, Verificateurs, Greffiers des Rôlles, & Syndics des Paroisses, dont cinq deniers & demy avoient été attribués aux Receveurs Généraux, cinq deniers aux Receveurs Généraux, trois deniers au Commissaire de la levée des Foyages, créés par Edits des mois de Février 1705. & Novembre 1707. seize deniers & demy aux Receveurs Particuliers, neuf deniers aux Contrôlleurs Particuliers, trois deniers aux Greffiers, trois deniers aux Verificateurs des Rôlles, & six deniers aux Syndics des Paroisses, dans les lieux où lesdits Offices n'ont point été réunis au Général des Paroisses, montant à la somme de *Cinq Cent quatre livres quatre sols* cy....

Plus onze sols deux deniers par Feu pour faire le fond des Gages attribués aux Offices de Contrôlleurs anciens, de Commissaire au Recouvrement des Foyages, de la création de 1705. & du Greffier en Chef, Garde-Minute des Rôlles desdits Foyages, montant à la somme de *vingt une livre six sols deux deniers* cy....

Treize livres dix sols pour trois Droits de Mandements, sçavoir, un pour l'Ordinaire des Foyages, un pour l'Extraordinaire, & un pour les Garnisons cy....

Item, leverés treize livres deux sols six deniers pour Droit de Quittance, attribué aux Offices de Receveurs & Contrôlleurs Particuliers, à raison de cinq Quittances par chacun an, sçavoir, deux pour l'Ordinaire des Foyages, deux pour l'Extraordinaire, & une pour les Garnisons, cy....

Item, leverés trois sols trois deniers pour livre, sur la levée de l'Ordinaire des Foyages & des Garnisons, pour Droits attribués aux Receveurs, Contrôlleurs, & Commissaires à la levée desdits Foyages, en ce compris les six deniers aux Syndics des Paroisses, dans les lieux où lesdits Offices n'ont point été réunis au Général des Paroisses, montant à la somme de *quatre-vingt sept livres six sols deux deniers* cy....

Item, leverés & imposés dix sols pour Papier Timbré, Impression du present Mandement, deux Quittances & Ampliations d'icelles, cy....

Plus leverés encore dix sols pour l'envoy dudit Mandement, cy....

Item, pour votre part de la somme de 1529. ff. 3. s. 5. deniers pour Droit d'Usage que les Communautés Laïques doivent payer à Jacques Caraman, suivant l'Ordonnance de Mr. l'Intendant au pied du Rôle arrêté par le Sr. Dureville, le 23. Novemb. dernier, cy....

TOTAL de toutes les Impositions ordonnées par le present Mandement, montant à la somme de *Sept cent soixante-neuf livres six sols quatre deniers* cy....

Au Recouvrement de laquelle somme vous commetterez des Collecteurs solvables & dont vous répondrez, qui apporтерont ladite somme sans monnoye, en notre Bureau à Morlaix, en deux Termes, sçavoir, la moitié au dixième jour du mois de Février prochain, & l'autre moitié au dixième jour du mois de Septembre ensuyvant, à peine en cas de défaut, d'y être contraints par toutes voyes & rigueurs comme pour les deniers Royaux.

Vous vous conformerez pour la confection de vos Rôlles de Foyages, à la Délibération de Nosseigneurs des Etats du 20. Octobre 1713. qui vous permet de les faire dresser, aussi bien que tous les Rôlles de toutes les autres Impositions qui se leveront, tant au Nom du Roy, qu'au Nom desdits Etats, sur les contribuables aux Foyages, par telles personnes que bon vous semblera, comme il se pratiquoit avant la création des Greffiers des Rôlles des Foyages, dont les fonctions sont & demeureront suspendues de même que celles des Verificateurs des Rôlles, de Syndics des Paroisses, jusqu'à ce qu'il plaise à Nosseigneurs des Etats d'en ordonner autrement, à condition cependant que les Particuliers, qui seront chargés de la confection desdits Rôlles par le Général de la Paroisse, ne pourront prendre pour leur Vacation, que cent sols pour les Rôlles qui se trouveront monter à cent livres & au dessus, & pour les Rôlles qui seront au dessus de cent livres & à quelques sommes qu'ils puissent monter, cinq livres pour les premiers cent livres, & quatre deniers pour livre de l'excédant de ladite somme de cent livres, à peine de concussion s'ils prenoient ou exigeoient de plus grand Droit; bien entendu néanmoins que s'il se trouve des Particuliers qui veuillent faire lesdits Rôlles, à des conditions encore plus avantageuses, vous avez la faculté de vous servir de leur ministère; & seront les Particuliers chargés de la confection desdits Rôlles, tenus d'en faire deux expéditions, l'une pour les Collecteurs, & l'autre pour mettre aux Archives de la Paroisse.

Vous ferez lire & publier le Present au Pied de la Grande Messe de votre Paroisse aussitôt l'avoit reçu, pour être ensuite de jour à autre & sans retardement procédé à la Repartition desdites Impositions. FAIT & arrêté en notre Bureau à Morlaix le vingt-trois Decembre mil sept-cens-trente-deux.

De Louegatguerrand

Le premier Terme au 10. Février 1733. la somme de
Le second Terme au 10. Septembre, idem.

SOMME TOTALE.

cy... 384 ff. 11 s. 2 d.
cy... 384 ff. 11 s. 2 d.
cy... 769 ff. 2 s. 4 d.